

## Statuts ONCOLOIRET

### **Article 1 : constitution :**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ONCOLOIRET et adhérent au réseau de cancérologie de la Région Centre (OncoCentre)

### **Article 2 : champ d'action :**

Le champ d'action de l'association concerne la population présentant une pathologie cancéreuse prise en charge par les établissements publics et privés du LOIRET (45) :

- durant toutes les phases de la maladie (diagnostique, thérapeutique et de suivi) ;
- en utilisant les ressources médico-psycho-sociales au plus proche du domicile ;
- en assurant la qualité des soins optimale ;
- en respectant le libre choix du patient d'être traité dans le secteur public ou privé ;
- avec la volonté de se coordonner avec d'autres structures de soins sectoriels (HAD, soins palliatifs...) et d'autres établissements de soins régionaux.

### **Article 3 : objet :**

L'association a pour objet de promouvoir :

- l'harmonisation des pratiques de soins en cancérologie avec l'ensemble des acteurs de santé ;
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients atteints de cancer ;
- la coordination de la continuité et de la proximité des soins ;
- l'écoute et le soutien des patients et de leur entourage durant toutes les phases de la maladie ;
- l'information des professionnels de santé, des bénévoles et des usagers ; notamment par la mise en place d'un réseau.

### **Article 4 : siège social :**

Le siège social se situe au 15 avenue Alain SAVARY 45100 ORLEANS

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 : durée :**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : les membres :**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres associés.

Les membres actifs sont les professionnels, usagers et associations, personnes physiques ou morales, acteurs opérant du réseau dans le Loiret. Les membres actifs adhèrent es qualité à la charte du réseau annexée aux présents statuts.

Les membres honoraires sont des personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration a conféré ce titre.

Les membres associés pourront comprendre les caisses d'assurance maladie, les organismes d'assurance complémentaire, les collectivités territoriales, ainsi que toutes les personnes morales autres que les membres actifs ou honoraires.

## **Article 7 : adhésion :**

Toute nouvelle adhésion de membre est agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

## **Article 8 : perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au président du Conseil d'Administration ; la date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le président ; à compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire » ; la démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale adhérente ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non respect des règles statutaires, pour modification de la qualité d'un membre ou de ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association ou pour tout autre motif grave du fait du non respect de la charte du réseau. La perte de la qualité de membre prend effet au jour de la notification de la radiation par le président du Conseil d'Administration.

## **Article 9 : ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations : droits d'entrée et de soutien
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés ;
- des dons manuels ;
- des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers ;

- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes à l'objet de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 10 : Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, honoraires et associés de l'association.

Ils participent aux votes, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations ou expressément exonérés de cotisations par le Conseil d'Administration. Chaque personne morale ou physique dispose d'une voix.

Les personnes morales peuvent se faire représenter par la personne physique de leur choix, éventuellement par un agent rétribué de leur propre organisme, en fonction des statuts de ce dernier.

Les membres du Conseil d'Administration font eux-mêmes partie, en leur qualité d'administrateur, de l'Assemblée Générale et disposent chacun d'une voix.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale à l'occasion d'une réunion donnée. Cette représentation doit faire l'objet d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 20 jours à l'avance et précise l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le bureau du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

#### **Article 11 : attributions de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

**Article 12 : quorum et votes en Assemblée Générale :**

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, se composer au moins du tiers de ses membres, présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au premier tour, et relative au second tour.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale est convoquée sous un délai de 21 jours avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

**Article 13 : composition du Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 34 membres répartis en 10 collèges comprenant chacun le nombre de sièges suivant :

- **collège 1** : médecins spécialistes libéraux et hospitaliers ..... **12 sièges**
- **collège 2** : médecins généralistes ..... **4 sièges**
- **collège 3** : représentant de l'HAD ..... **1 siège**
- **collège 4** : infirmiers libéraux ..... **2 sièges**
- **collège 5** : infirmiers hospitaliers dans le domaine de la cancérologie ..... **2 sièges**
- **collège 6** : pharmaciens (un libéral et un hospitalier) ..... **2 sièges**
- **collège 7** : autres professionnels de santé (psychologues, kinésithérapeutes, diététiciens) ..... **3 sièges**
- **collège 8** : assistants socio-éducatifs, , services d'aide à domicile ..... **3 sièges**
- **collège 9** : associations de malades, Ligue contre le cancer ..... **2 sièges**
- **collège 10** : établissements de santé, collectivités, caisses d'assurances maladie ..... **3 sièges**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale en respectant les quotas de représentation par collège définis au présent article. L'élection a lieu au scrutin secret s'il est demandé par au moins un électeur.

Le renouvellement des membres a lieu par moitié tous les deux ans.

Pour la première opération de renouvellement les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre siégeant au Conseil d'Administration se perd après trois absences consécutives non motivées.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué après l'élection de ses membres par l'Assemblée Générale même si tous les sièges n'ont pu être pourvus, notamment faute de candidat. A titre exceptionnel, le premier Conseil d'Administration sera renouvelé, par élection, après quatre mois de fonctionnement.

**Article 14 : vacance de siège au Conseil d'Administration :**

En cas de vacance d'un siège initialement pourvu par élection en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du titulaire. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**Article 15 : réunions du conseil d'administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande exceptionnelle du tiers de ses membres ou de son président.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil auquel il donne un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

La validité des décisions du conseil d'administration nécessite la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les votes sont acquis à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont portées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association. Un compte-rendu de la réunion est adressé aux membres du Conseil.

**Article 16 : attributions du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ;
- investi des pouvoirs lui permettant tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés pour lesquels il délègue signature à son président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à son président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport au Conseil lors de sa prochaine réunion.

## **Article 17 : le bureau :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un d'entre eux le demande, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, des secrétaires adjoints ;
- un trésorier et, si besoin, des trésoriers adjoints.

Le renouvellement du bureau a lieu à la première réunion du Conseil d'Administration suivant des élections à l'Assemblée Générale.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

**Le bureau constitue le comité de pilotage du réseau.**

### **Le président :**

- convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense ;
- est remplacé, en cas de maladie ou d'absence, par un vice-président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement délégué par le Conseil ;
- peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et en temps limité.

### **Le ou les vice-présidents :**

- peuvent exercer tous les pouvoirs du président en son absence et par délégation.

### **Le secrétaire :**

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- assure l'exécution de toute formalité nécessaire ;
- peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

### **Le trésorier :**

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en coordination avec le président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion ;
- peut être aidé dans ses tâches par un trésorier adjoint ;

- les dépenses supérieures à 1 500 € doivent être ordonnancées par le président ou à défaut, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

**Article 18 : gratuité du mandat :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification par le trésorier.

**Article 19 : questions d'ordre médical, technique ou éthique :**

La charte du réseau organise une instance consultative chargée d'apporter son éclairage sur les questions d'ordre médical, technique ou éthique.

**Article 20 : règlement intérieur :**

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, un règlement intérieur pour l'application des présents statuts.

**Article 21 : assurances :**

L'association souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages subis ou causés involontairement par ses membres dans l'exercice de missions confiées par l'association.

**Article 22 : dissolution :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net sera attribué par priorité à toute association française ou étrangère poursuivant un but similaire à celui de l'association.

A Orléans, le 23 octobre 2008

Nom :

Prénom :

Qualité :

Nom :

Prénom :

Qualité :